



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 32

| | |
|--------------|---|
| Réunion du : | 11 Avril 2019 |
| à : | 17h00 |
| Présidence : | Michel CASSEGRAIN |
| Présent(s) : | Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN - Laurent HATTON - Patrick MINON - Jean-Louis RODRIGUEZ - Alain THILLOU |
| Excusé(s) : | Philippe SOUCHU – Ludovic GERARD |

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

I- Approbation du PV n°31 du 04/04/2019

La Commission a procédé au calendrier des Seniors Féminines A 8 Niveau 3 Phase 3.

II – Courriers

- Courriel de l'AS Varennes Changy du 08/04/2019 : pris connaissance
- Courriel de l'Ent S. Loges et Forêt du 31/03/2019 : pris note

III – Match arrêté

Match n° 20894777 Seniors Départemental 4 Poule A du 07/04/2019
Opposant les équipes de ST BENOIT AS 1 – JARGEAU ST DENIS FC 2

Match arrêté à la 30^{ème} minute suite à blessure du numéro 6 de Jargeau,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant, que le match a été arrêté à la 30^{ème} minute suite à une blessure d'un joueur,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match à rejouer le 1^{er} mai 2019**
- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

IV – Forfait

Match n° 20526283 Seniors Départemental 3 Poule D du 07/04/2019
Opposant les équipes : TIGY VIENNE US 1 – ES GATINAISE 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ES GATINAISE 2, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **ES GATINAISE** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ES GATINAISE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de TIGY VIENNE US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,
- **Inflige une amende de 160.00 euros (80.00 x 2) au club de ES GATINAISE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 20894960 Seniors Départemental 4 Poule C du 07/04/2019
Opposant les équipes : AUGERVILLE AS 1 – PITHIVIERS DADONVILLE 2

Match non joué, forfait de l'équipe de PITHIVIERS DADONVILLE 2, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **PITHIVIERS DADONVILLE** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PITHIVIERS DADONVILLE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de AUGERVILLE AS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 140.00 euros (70.00 x 2) au club de PITHIVIERS DADONVILLE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 20894688 Seniors Départemental 5 Poule A du 07/04/2019
Opposant les équipes : CHAINGY ST AY 3 – COULMIERS EPIEDS AS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de COULMIERS EPIEDS AS 2, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **COULMIERS EPIEDS AS** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de COULMIERS EPIEDS AS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de CHAINGY ST AY 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 130.00 euros (65.00 x 2) au club de COULMIERS EPIEDS AS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 20894597 Seniors Départemental 5 Poule B du 07/04/2019
Opposant les équipes : DARVOY US 1 – PUISEAUX AS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de PUISEAUX AS 2, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **PUISEAUX AS** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PUISEAUX AS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de DARVOY US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 130.00 euros (65.00 x 2) au club de PUISEAUX AS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

V – Forfait Général

ES GATINAISE

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Vu le 3^{ème} forfait enregistré en date du 06/04/2019 dans le championnat U17 Départemental 3 Poule 0.
- Décide de déclarer l'équipe du **ES GATINAISE 1** forfait général en cours de championnat.
- Décide de remplacer l'équipe de **ES GATINAISE 1** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018.
- **Inflige une amende de 95,00 € au club du ES GATINAISE conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

VI – TOURNOIS

FCM INGRE

Tournoi U10/U11 et U12/U13 du 20/04/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

ST PRYVE ST HILAIRE FC

Tournoi U8/U9 du 08/05/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY




PUBLIE LE 12.04.2019